

LES RECOMMANDATIONS DE L'AMF EN VUE DES ARRÊTÉS DES COMPTES EN IFRS AU COURS DES ANNÉES 2005 À 2009

2^E PARTIE



Eric TORT

Diplômé d'expertise comptable certifié IFRS
Docteur HDR en sciences de gestion
Chercheur associé au GREGOR

Dans cette deuxième partie de notre article⁽¹⁾, nous traitons des préconisations de l'AMF en matière de présentation de l'information financière dans le cadre de l'application d'IAS 1 (§ 4), des autres normes du référentiel comptable international (§ 5) avec un focus sur celles relatives aux instruments financiers (§ 6).

4. LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ISSUE DE L'APPLICATION D'IAS 1

Outre les préconisations sur la transition aux IFRS en 2005 (et 2007), l'AMF a émis, au cours de la période subséquente, certaines recommandations concernant la présentation du format de compte de résultat IFRS proposé par le CNC (rubriques, indicateurs de performance associés) et celle du tableau de flux de trésorerie – TFT – (méthode indirecte, quasi-trésorerie, liens avec les notes annexes) avec, plus récemment, des observations sur les conséquences financières des bris de covenants (classement de la dette au bilan, notes annexes) et sur l'entrée en vigueur d'IAS 1 révisée (cf. notamment l'état de résultat global).

R 5 : Après avoir rappelé les exceptions facultatives d'IFRS 1, l'AMF encourage les sociétés à préciser, de manière explicite, en annexe les exemptions retenues par rapport au principe général d'application rétrospective des IFRS à la date de transition.

R 6 : S'agissant de la *présentation du compte de résultat*, l'AMF revient tout d'abord sur les préconisations existantes concernant l'usage d'indicateurs de performance (ex : EBITDA) en faveur

d'une définition de ces soldes, d'un rapprochement avec les éléments comptables et d'une présentation cohérente dans les états financiers⁽²⁾. Ensuite, l'AMF souligne la nécessité de décrire en annexe le montant et la nature des éléments classés en autres produits et charges opérationnels pour les émetteurs faisant apparaître la rubrique intermédiaire "résultat opérationnel courant" dans leur compte de résultat⁽³⁾. Selon l'AMF, cette rubrique doit être utilisée de manière très limitée⁽⁴⁾. Enfin, l'AMF demande aux émetteurs d'adapter le degré de détail et la présentation des charges dans leur compte de résultat et en annexe (classification par nature, par fonction ou mixte) en fonction de leur utilité pour l'établissement de prévisions de flux de trésorerie⁽⁵⁾.

R 7 : L'AMF souligne l'importance de conserver en régime de croisière une information minimale quant aux options retenues lors de la transition aux IFRS (cf. ci-avant R 5)⁽⁶⁾. Selon l'AMF, les nouvelles informations sur le capital et sa gestion introduites par l'amendement à IAS 1 du 11 janvier 2006 doivent être « *fondées sur celles fournies en interne dans les reportings aux dirigeants* ». En outre, l'AMF préconise la recherche d'un équilibre du contenu du rapport financier tenant compte de la pertinence et de la matérialité des informations présentées.

Après avoir rappelé les méthodes utilisables pour la présentation des flux liés aux activités opérationnelles du TFT⁽⁷⁾, l'AMF relève la disparité des résultats retenus par les sociétés du CAC 40 dans le cas de la méthode indirecte. A cet égard, l'AMF demande aux émetteurs de préciser l'indicateur de résultat utilisé par rapport à ceux disponibles en lecture directe dans le compte de résultat. S'agissant du classement comptable des OPCVM, l'AMF souligne :

- d'une part, l'importance de vérifier la performance historique des OPCVM bénéficiant de la présomption d'éligibilité pour une classification en "trésorerie ou équivalent de trésorerie" ;

Résumé

Après une brève revue générale des recommandations de l'AMF émises au cours de la période quinquennale 2005-2009 en vue de l'arrêté des comptes en IFRS des sociétés cotées, l'article vise à rassembler un résumé des principales préconisations, par thématiques dominantes, dans leur ordre chronologique de diffusion.

1. La première partie de l'article est parue dans la Revue française de comptabilité n° 430 du mois de mars 2010.

2. Cf. le communiqué de presse de l'AMF du 20 septembre 2005.

3. Cf. la recommandation n° 2004.R.02 du CNC remplacée par la recommandation n° 2009.R.03 (cf. ci-après R 9).

4. Selon l'AMF, « ces éléments (de cette rubrique) doivent être en nombre très limité, inhabituels, anormaux ou peu fréquents et de montants particulièrement significatifs ».

5. Nous ne reprenons pas ici les préconisations de l'AMF concernant l'information sectorielle d'IAS 14 qui ne sont plus totalement d'actualité suite à l'entrée en vigueur d'IFRS 8.

6. Il est fait référence ici notamment aux exceptions facultatives offertes par IFRS 1.

7. Deux méthodes sont possibles : la méthode directe encouragée par IAS 7 mais peu employée en pratique et la méthode indirecte (alternative) consistant à ajuster le résultat des transactions sans effets sur la trésorerie. Pour cette dernière, IAS 17 ne précise pas quel est le résultat à retenir.

• d'autre part, l'impossibilité normalement de classer dans cette catégorie les autres OPCVM ne respectant pas l'un des 4 critères retenus à cet égard par IAS 7.

Selon l'AMF, la rubrique "trésorerie ou équivalent de trésorerie" du TFT doit être détaillée, réconciliée avec celle du bilan et retraitée de manière rétrospective par application d'IAS 8 en cas de changement de méthode comptable (notamment, de classification).

R 8 : Au niveau d'IAS 1, l'AMF encourage les émetteurs à effectuer une analyse par anticipation des risques de non-respect en cette fin d'année 2008⁽⁸⁾ de covenants financiers relatifs aux contrats de financement à long terme, susceptibles de conduire à la clôture à un classement de la dette correspondante en passif courant⁽⁹⁾.

R 9 : Après avoir rappelé les nouvelles dispositions d'IAS 1 révisée avec notamment la production de l'état de résultat global⁽¹⁰⁾, l'AMF attire l'attention des émetteurs sur la recommandation n° 2009 R-03⁽¹¹⁾ du CNC relative au format des états financiers sous référentiel IFRS remplaçant la précédente recommandation n° 2004 R-02. A cet égard, l'AMF rappelle :

- le principe général de non-compensation des charges et des produits d'IAS 1 dans l'état du résultat global, au niveau notamment des "autres charges et produits" ;
- la possibilité de présenter un sous-total "coût d'endettement financier net" au niveau de la rubrique obligatoire "charges financières" ;
- la nécessité d'inclure l'ensemble des charges et produits opérationnels (y compris *impairment* des *goodwills*) en cas d'utilisation d'un solde intermédiaire "résultat opérationnel".

Après avoir rappelé la validité des préconisations 2008 concernant l'anticipation de l'analyse et le traitement du non-respect des covenants relatifs aux emprunts (cf. ci-avant R 8), l'AMF met l'accent sur les meilleures pratiques consistant à faire état de l'absence de telles clauses dans les contrats ou, à défaut, d'en préciser la nature avec description des ratios financiers et des conséquences d'un éventuel "bris" de covenant. S'agissant du TFT, l'AMF insiste sur les informations à fournir en annexe, à savoir la nécessité de notes avec références croisées au niveau de la variation BFR et des différents flux et la décomposition de la "trésorerie et équivalents de trésorerie" avec intégration ou pas des découverts bancaires.

8. Cf. ci-après R 9 s'agissant de la fin d'année 2009.

9. Un tel classement est obligatoire y compris en cas d'accord post-clôture du créancier sur le report d'exigibilité du passif.

10. Pour plus de détails, cf. E. Tort, "Versions révisées d'IAS 1, IAS 23 et IFRS 2 applicables dans l'UE à compter du 1^{er} janvier 2009", Option finance n° 1011 du 12 janvier 2009, p. 29.

11. Cf. Rec. n° 2009 R-04 et 2009 R-05 respectivement pour les établissements de crédit et les organismes d'assurance.

12. L'AMF a constaté qu'en 2005 nombre d'entreprises avaient comptabilisé l'ensemble des frais de recherche et développement en charges sans donner des explications suffisantes.

13. En l'absence de traitement existant dans les normes ou encore du fait de prises de position significatives.

14. Cette rubrique pourra regrouper les hypothèses, les sources d'incertitudes et l'exposition aux risques.

15. Il s'agit de l'application du principe de permanence des méthodes d'IAS 1.

5. L'INCIDENCE DES AUTRES NORMES SUR LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Au cours de la période 2005-2009, l'AMF a formulé des observations au niveau de plusieurs normes ayant des incidences sur l'information financière des émetteurs. Les sujets traités et recensés ici concernent les montages déconsolidants, le recours aux estimations, les frais de développement (IAS 38), les changements de méthode et les corrections d'erreur (IAS 8), les paiements en actions (IFRS 2), les parties liées (IAS 24), les coûts d'emprunt (IAS 23) et les segments opérationnels (IFRS 8).

R 5 : Pour les entités *ad hoc* significatives consolidées mais non contrôlées majoritairement par des droits de vote, l'AMF préconise les informations suivantes : nom de l'entité, nature et taille des activités et nature du contrôle. En matière de montages déconsolidants, l'AMF précise, en synthèse, des exemples d'informations utiles en référence aux différentes informations liées à ce type de transactions résultant des dispositions d'IAS 1, 37 et 32. Soulignant le recours fréquent aux estimations et au jugement professionnel, l'AMF traite de l'importance des informations à fournir en annexe s'agissant des hypothèses retenues avec l'exemple notamment des dépréciations d'actifs et des provisions pour remise en état des sites.

R 6 : Concernant les normes et interprétations publiées mais non obligatoires en 2006, l'AMF rappelle les exigences d'IAS 8 en faveur de l'indication de la non-application anticipée de ladite norme et de la mention de l'impact sur les prochains comptes. Si cette estimation chiffrée n'est pas disponible, il y a lieu de le préciser et de la communiquer dès que possible.

Concernant les frais de développement⁽¹²⁾, l'AMF préconise aux émetteurs concernés d'indiquer leur situation par rapport aux 6 critères d'IAS 38 rendant obligatoire leur activation. Il en va de même pour les paiements en actions pour lesquels des informations importantes sont absentes.

Enfin, l'AMF souligne la nécessité de communiquer sur les choix comptables retenus selon les spécificités de l'entreprise⁽¹³⁾ et sur les appréciations effectuées par la direction lors de la clôture en créant une rubrique spécifique en annexe⁽¹⁴⁾.

R 7 : En cas de changement de méthode comptable ou de correction d'erreur au cours d'un exercice, l'AMF précise en 2007 que les deux exercices antérieurs présentés directement dans le prospectus ou dans le document de référence doivent être retraités de manière rétrospective conformément à IAS 8 afin d'en assurer la comparabilité⁽¹⁵⁾.

L'AMF a constaté en 2006 parfois l'absence de précisions concernant l'impact des paiements en actions (IFRS 2) enregistrés en charges de personnel dans le compte de résultat et,

Abstract

Following a short review of general recommendations from AMF (Autorité des marchés financiers or Committee for regulation of financial markets) concerning financial statements published by listed companies under IFRS, this article sums up the most significant issues published per subject in chronological order.



dans certains cas, leur enregistrement hors du résultat opérationnel courant en opposition avec les recommandations précédentes. S'agissant de la date d'évaluation, l'AMF préconise d'utiliser la terminologie de la norme, à savoir "date d'attribution", et d'en donner une définition précise. Tout en relevant une hétérogénéité de pratiques, l'AMF souligne :

- la nécessité de décrire les hypothèses et modèles utilisés pour l'évaluation de la juste valeur (JV) des instruments de capitaux attribués dans l'exercice (options sur actions, notamment)⁽¹⁶⁾ ;

- pour les plans avec conditions de performance⁽¹⁷⁾, l'utilité d'une information sur les indicateurs de performance utilisés, sur les modalités d'évaluation de la JV (si significative) et sur le nombre et le prix d'exercice moyen pondéré des options exerçables en cas d'atteinte des conditions de performance sur l'exercice ;

- pour le cas particulier des PEE, l'utilité d'appliquer les principes d'information posés par le CNC⁽¹⁸⁾ à d'autres schémas tels que les AGA ou les PEE comprenant des offres à effet de levier⁽¹⁹⁾.

A partir d'une revue des pratiques 2006, l'AMF préconise l'amélioration de l'information sur les parties liées (IAS 24) comme suit :

Items	Recommandations de l'AMF
Principaux dirigeants	Ne pas adopter une conception trop restrictive de cette notion par rapport à la norme et améliorer les définitions, les détails et la cohérence avec la présentation faite dans le rapport annuel ou dans le document de référence.
Membre proche de la famille	Information à considérer généralement comme significative.
Principaux actionnaires	Analyser selon le jugement professionnel les relations avec les actionnaires afin d'identifier ceux considérés comme parties liées ⁽²⁰⁾ .
Rémunération des dirigeants	Améliorer d'une part l'information sur la décomposition de la rémunération globale, sur les passifs et engagements hors bilan (HB) et d'autre part la cohérence entre l'annexe et le rapport de gestion selon le type de rémunérations (immédiates ou différées).
Sociétés mère et filiales, co-entreprises et entreprises associées	Produire la liste des filiales significatives, une présentation par catégorie de participation et une information sur les conditions des transactions, les engagements HB et l'impact des provisions.
Dirigeants communs	Respecter la cohérence avec le contenu du rapport spécial des CAC et le niveau de détail d'IAS 24 (§ 18).
Matérialité	Appliquer un seuil de matérialité adapté en fonction des types de transactions et donner une description appropriée en cas de montants non significatifs.

R 8 : L'AMF traite principalement des cas particuliers d'application anticipée d'IFRS 8 en soulignant notamment l'importance de communiquer en annexe sur les impacts spécifiques liés au passage d'IAS 14 à IFRS 8 indépendamment de ceux liés au changement de structure opérationnelle⁽²¹⁾.

R 9 : L'AMF demande aux émetteurs de préciser :

- les modalités de première application de la révision d'IAS 23 consistant en la capitalisation désormais obligatoire des coûts d'emprunt portant sur des actifs éligibles⁽²²⁾ ;

- les changements sectoriels intervenus entre 2008 et 2009 suite à l'entrée en vigueur d'IFRS 8 en termes de définition des secteurs, de périmètre et de méthodes comptables⁽²³⁾ employées pour présenter la performance des secteurs opérationnels.

6. L'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

En matière d'information sur les instruments financiers, l'AMF a concentré ses préconisations en 2007 sur l'entrée en vigueur d'IFRS 7 (R 7) puis sur l'importance de la divulgation d'une information pertinente quant à l'exposition aux risques dans un contexte de crise financière (R 8) et sur les problèmes d'application des normes en vigueur (R 9).

R 5 : L'AMF prend acte de l'adoption définitive en Europe (publication JOUE 16/11/2005) de l'amendement portant sur l'option juste valeur qui devient ainsi applicable pour les comptes 2005 en IFRS.

R 6 : En matière d'engagements de rachat accordés aux minoritaires, l'AMF recommandait en 2006 de préciser comme en 2005 le traitement comptable appliqué du fait des options implicites qui perduraient à l'époque dans les IFRS.

R 7 : Après avoir rappelé les nouvelles informations requises par IFRS 7⁽²⁴⁾, l'AMF attire l'attention des émetteurs sur l'importance de produire une information de qualité, en particulier dans un contexte de turbulences de marché.

	Recommandations de l'AMF
L'AMF →	• souligne le respect des exigences d'IFRS 7 ⁽²⁵⁾ en cas de renvoi d'une partie des informations sur les risques liés aux instruments financiers vers le rapport de gestion (ou tout autre état distinct des comptes) ;
	• encourage une meilleure "pédagogie" en matière de présentation par classe des instruments financiers (détails et liens entre bilan et annexe) ;
	• souhaite un recours limité à l'exception d'infaisabilité (<i>impracticability</i>) permettant la non-production de données comparatives relatives aux informations nouvellement requises ;
	• insiste sur la présentation détaillée des critères d'analyse et des méthodes de valorisation à la base de la distinction des composantes "dettes et capitaux propres" ;
	• recommande l'harmonisation des appellations des classes d'instruments financiers et des précisions quant aux critères d'évaluation et de dépréciation de ceux-ci ;
	• met l'accent sur l'amélioration de la communication sur les effets en résultats du recyclage des capitaux propres et sur l'inefficacité de la couverture.

16. L'AMF souligne également la pertinence de l'utilisation de tableaux de synthèse regroupant les données requises en cas de multiplicité de plans mis en place dans l'exercice.

17. Cf. E. Tort, "Bref aperçu sur la version actuelle d'IFRS 2", Option finance n° 874 du 13 mars 2006.

18. Communiqué du CNC du 7 février 2007 précédé de celui du 21 décembre 2004.

19. AGA : attributions d'actions gratuites ; PEE : plan d'épargne entreprise.

20. Au sens d'IAS 24, il s'agit d'un individu ou d'une entité ayant le contrôle ou exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'émetteur.

21. Cf. ci-après, les autres préconisations R 8 globalement reprises dans R 9.

22. Cf. Option finance n° 1011, précité.

23. Selon IFRS 8, les méthodes comptables appliquées peuvent être différentes de celles utilisées en référentiel IFRS.

24. IFRS 7 est d'application obligatoire pour tous les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2007.

25. C'est-à-dire des délais identiques et un renvoi explicite en notes annexes.

R 8 : A partir d'une revue des publications de 90 émetteurs du SBF 120, l'AMF a identifié en 2008 quatre axes d'amélioration quant à la première application d'IFRS 7, au niveau :

- de l'information sur la juste valeur par catégorie d'instruments avec description des méthodes, hypothèses et types de techniques utilisés ;
- de la description des risques avec une information quantitative par type de risques (crédit, liquidité, marché) ;
- du risque de crédit avec l'ancienneté des actifs, les éventuelles dépréciations et pertes de valeur ;
- du risque de liquidité avec un échéancier des dettes détaillé comprenant notamment leur maturité, une présentation séparée des instruments dérivés et des covenants bancaires ;
- de la sensibilité aux différents risques de marché en termes de couverture, de risque de change et d'impacts liés aux changements d'hypothèses.

Dans la continuité de ses préconisations 2007 sur les exigences d'IFRS 7 en cas de renvoi vers le rapport de gestion (R7 ci-avant), l'AMF insiste sur la complétude et la cohérence des informations sur les risques entre l'annexe et le rapport de gestion afin d'éviter les duplications et certaines hétérogénéités de présentation. Dans l'hypothèse d'informations données en dehors des comptes, l'AMF prône la clarification de leur nature et du degré de contrôle par les commissaires aux comptes.

Dans sa recommandation, l'AMF fait un rapide inventaire des différentes initiatives prises en 2008 notamment par le G7 et l'IASB en réponse à la crise financière pour mentionner *in fine* la publication le 15 octobre 2008 par le CNC, l'AMF, la commission bancaire et l'ACAM d'une recommandation en matière de valorisation de certains instruments financiers à la juste valeur. Fin 2008, l'AMF insiste à nouveau sur ses préconisations 2007 quant à l'amélioration de la communication sur les effets en résultats du recyclage des capitaux propres et sur les pertes de valeur latentes non reconnues à la clôture.

R 9 : Après avoir rappelé l'exposé sondage du 14 mars 2009 sur IAS 39, l'AMF attire l'attention des émetteurs sur certains problèmes d'application des normes en vigueur.

En matière d'instruments disponibles à la vente, l'AMF souligne l'importance d'une information sur les critères retenus pour déterminer l'existence ou pas d'indication objective de perte de valeur, notamment par rapport à la notion de "baisse importante ou prolongée". L'AMF estime que les changements d'environnement peuvent influencer sur le jugement et donc conduire à faire évoluer les critères sans toutefois pouvoir aller jusqu'à une remise en cause fondamentale du résultat obtenu dans le cadre de leur application.

S'agissant de la restructuration des dettes, l'AMF traite deux points spécifiques relatifs au traitement comptable, d'une part,

d'une extinction de dette par émission d'actions et d'autre part, de BSA donnant droit à un nombre variable d'actions⁽²⁶⁾.

Concernant certains reclassements d'instruments financiers autorisés par l'amendement à IAS 39 et IFRS 7 d'octobre 2008, l'AMF s'appuie sur le résultat d'études européennes pour mettre en évidence l'existence d'une information moins transparente et moins complète de la part des sociétés françaises. Quelle que soit l'origine des reclassements (anciens ou nouveaux), l'AMF recommande, à cet égard, de se conformer aux meilleures pratiques européennes.

Au niveau d'IFRS 7, l'AMF formule quatre recommandations complémentaires par rapport à ses préconisations antérieures (R 7 et R 8), à savoir :

- des améliorations de l'information sur l'évaluation à la juste valeur selon IFRS 7 (avant amendement 03/2009) avec une description des méthodes comptables retenues et du recours éventuel à des tiers pour l'établissement de cotations ;
- une identification des entités *ad hoc* en notes annexes en précisant le traitement comptable retenu ainsi que sa justification ;
- une information à fournir sur trois niveaux de juste valeur selon la hiérarchie issue de l'amendement du 5 mars 2009⁽²⁷⁾ ;
- une information sur le risque de liquidité attaché aux instruments financiers passifs dans la perspective du renforcement des exigences posées par l'amendement précité.

CONCLUSION

En sus des recommandations annuelles décrites dans le présent article (cf. aussi la première partie de l'article parue dans la RFC n° 430), l'AMF a émis en mai 2009 des préconisations portant plus spécifiquement sur la qualité de l'information semestrielle à partir d'une étude des rapports financiers semestriels 2008. Cela a été l'occasion pour l'AMF :

- de rappeler la nécessité de respecter les délais et le contenu général du rapport financier semestriel dans le cadre de l'application de la directive Transparence⁽²⁸⁾ ;
- de recommander une amélioration de la présentation de l'information intermédiaire au niveau des trois types d'informations requises (événements importants, risques & incertitudes, transactions avec les parties liées), de la description narrative des acquisitions et/ou cessions significatives et des commentaires de la direction sur l'activité semestrielle⁽²⁹⁾.

Au-delà des recommandations en vue des arrêtés annuel et semestriel des comptes en IFRS, nous ne pouvons que conseiller au lecteur de la RFC de prendre connaissance, plus généralement, des nombreuses publications et recommandations de l'AMF telles que celle publiée le 5 février 2010 sur la communication des sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats.

Eric TORT

26. Cf. § 1.2.1 et 1.2.2 de la recommandation de l'AMF du 4 novembre 2009. BSA : bon de souscription d'action.

27. Y compris en l'absence de son adoption par l'UE avant fin 2009.

28. Cf. E. Tort, "Nouvelles obligations d'informations périodiques en 2007 pour les sociétés cotées", Revue française de comptabilité, n° 395, janvier 2007.

29. Cf. Etude de l'AMF portant sur l'information financière publiée au titre du 1^{er} semestre 2008, dans le cadre de la première application de la directive Transparence, publiée le 20 mai 2009 (www.amf-france.org).

Bibliographie

Recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes en IFRS du 7 décembre 2005, du 19 décembre 2006, du 4 décembre 2007, du 29 octobre 2008 et du 4 novembre 2009 (www.amf-france.org).